



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2025 – I – 246

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Boiry-Sainte-Rictrude

Société TEREOS FRANCE (EX-SICA)

Arrêté du 03 OCT. 2025 portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 3642 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°97-154 du 19 septembre 1997 portant extension du stockage d'eaux boueuses ;

Vu les arrêtés du 8 septembre 1986 et du 21 septembre 1998 ayant autorisé la société SICA PULPES à exploiter des installations de déshydratation de pulpes de betteraves à Boiry-Sainte-Rictrude ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2019-18 en date du 28 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 12 septembre 2014 délivré au profit de la société TEREOS FRANCE ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base déposés par l'exploitant du 3 décembre 2020 ;

Vu l'actualisation de la situation administrative dressée par l'exploitant du 9 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 mars 2025 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 avril 2025 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant le 28 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant du 6 mai 2025 ;

Vu les courriels de l'exploitant du 28 novembre 2023 et du 29 octobre 2024 en réponse aux consultations du 9 novembre 2023 et du 22 octobre 2024 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités de l'unité de déshydratation TEREOS de Boiry-Sainte-Rictrude relèvent notamment de la rubrique principale 3642 ;
2. l'établissement est à ce titre soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;
3. l'article R.515-70-I du code de l'environnement impose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement ;

4. à la suite de l'examen des éléments du dossier de réexamen susvisé, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter ;
5. les rejets atmosphériques de l'établissement excèdent certains des seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et nécessitent donc la mise en œuvre d'une surveillance environnementale des retombées atmosphériques ;
6. le rapport de base transmis par l'exploitant mettant en évidence la présence de substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement et susceptibles de caractériser une éventuelle pollution, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une surveillance périodique des sols.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Portée de l'arrêté et conditions générales

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé rue de Senlis, à Moussy-Le-Vieux (77230), pour son site implanté 7 rue d'Adinfer à Boiry-Sainte-Rictrude (62175).

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs - abrogations

Les dispositions du présent arrêté remplacent ou complètent les dispositions des actes administratifs antérieurs dans les conditions suivantes :

Références des prescriptions abrogées, remplacées, modifiées ou complétées	Nature des modifications et article correspondant
Article 1 de l'arrêté n°98-453 du 21 septembre 1998	Tableau des installations classées remplacé par celui figurant à l'article 3 du présent arrêté
Article 3 de l'arrêté n°2019-18 du 28 janvier 2019	Abrogé
Article 5 de l'arrêté n°2019-18 du 28 janvier 2019	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté.
Article 3 de l'arrêté n°2009-290 du 22 décembre 2009	Remplacé par l'article 14 du présent arrêté
Article 4 de l'arrêté n°2009-290 du 22 décembre 2009	Remplacé par l'article 17 du présent arrêté
Article 5 de l'arrêté n°2009-290 du 22 décembre 2009	Remplacé par l'article 18 du présent arrêté
Article 6.3 de l'arrêté n°97-154 du 19 septembre 1997	Abrogé

Article 3 : Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3642.2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an	Déshydratation de pulpes de betteraves pour la production de pellets, incluant 4 presses à granulation d'une puissance unitaire de 250 kW	Capacité de production	800 t/j
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 1 ligne de séchage comportant un générateur d'air chaud alimenté au charbon et/ou en biomasse de 31 000 th/h (36 MW) et un sécheur de 42 t/h (séchage direct) - 1 ligne de séchage comportant un générateur d'air chaud alimenté au charbon et/ou en biomasse de 31 000 th/h et un sécheur de 35 t/h (séchage	Puissance thermique nominale totale	73,95 MW

			direct) – une chaudière de production de vapeur alimentée au fioul domestique : 1,95 MW		
2160.1.a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	– silo plat n°1 de 10 000 t (14 670 m³) – silo plat n°2 de 10 000 t (14 670 m³) – boisseau de chargement 100 t (134 m³) – boisseau 50 t silo 1 (67 m³) – boisseau de reprise usine 50 t (67 m³)	Volume total de stockage	29 340 m³
4734.2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Cuve aérienne de fioul domestique : 60 m³ Cuve aérienne de GNR : 10 m³	Quantité totale	56 t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Mise en œuvre des MTD

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des

rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sont également applicables les prescriptions qui le concernent de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 5 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM.

Article 6 : Gestion de l'établissement

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés au L.511-1, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 7 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et

entretenu de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 8 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 9 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 10 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 11 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 12 : Conditions de rejet – dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 13 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m/section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Déshydratation n°1	>50	3,8 m	332 718	8	36 MW	Charbon et/ou biomasse
2	Déshydratation n°2	>50	3,8 m	332 718	8	36 MW	Charbon et/ou biomasse
3	Chaudière	16,3	0,13 m ²	164	5	1,95 MW	Fioul domestique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de déshydratation où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 14 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de déshydratation où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Teneur en O ₂ de référence	13,50 %		3,00 %
Poussières totales dont PM _{2,5} et PM ₁₀	90		
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	150		
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	300		150 à compter du 01/01/2030
Monoxyde de carbone CO	800		100 à compter du 01/01/2030
COVNM (en carbone total) (1)	110 si le flux horaire dépasse 2 kg/h		
HCl	10		
HF	5		
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) si le flux horaire		

	total dépasse 1 g/h	
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	0,07 exprimé en (As+Se+Te) si le flux horaire total dépasse 5 g/h	
Plomb et ses composés	0,5 exprimé en Pb si le flux horaire total dépasse 10 g/h	
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, vanadium, Zinc et leurs composés	3,5 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) si le flux horaire total dépasse 25 g/h	

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	
Paramètres	kg/h	kg/h	kg/h	t/an
Poussières totales dont PM _{2,5} et PM ₁₀	29,9	29,9		
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	49,9	49,9		
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	99,8	99,8	0,164	0,5
Monoxyde de carbone CO	266	266	0,246	0,75
COVNM (en carbone total)	36,6	36,6		
HCl	3,5	3,5		
HF	1,75	1,75		
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,0165 par métal 0,033 pour la somme (Cd+Hg+Tl) 36 (Cd+Hg+Tl)	0,0165 par métal 0,033 pour la somme (Cd+Hg+Tl) 36 (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	0,024	0,024		
Plomb et ses composés	0,166	0,166		
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	1,164	1,164		

(1) Les COVNM réglementés sont ceux issus de la combustion, exprimés en carbone total. La teneur en COVNM mesurée est la somme des COVNM issus de la combustion et des COVNM issus du séchage du produit pour les unités de séchage à contact direct ; ainsi, les COVNM issus de la combustion seront recalculés suivant le résultat de l'étude sectorielle « détermination des facteurs d'émission de COVNM – Coopérative Agricole / CITEPA – détermination des facteurs d'émission de COVNM lors de la déshydratation de la luzerne et de la pulpe de betteraves et des parts relatives aux différentes sources – LCA Luzerne de France – Mars 2022 » et le tableau ci-dessous :

Type de combustible / produit	Luzerne	Pulpe
Charbon / biomasse	86 %	77 %
Charbon (100 %)	79 %	79 %
Biomasse (100 %)	96 %	93 %

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Surveillance des émissions atmosphériques

Article 15 : Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

L'article 16 du présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 16 : Programme d'autosurveillance

Les mesures portent sur les rejets suivants (repère du rejet à l'article 13) :

Rejet du conduit n°1 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mensuelle pendant la période d'activité	Oui à compter de la campagne 2025-2026
O ₂		Non
Poussières totales dont PM _{2,5} et PM ₁₀		
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)		
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)		
Monoxyde de carbone CO		
COVNM (en carbone total)	Annuelle pendant la période d'activité	
HCl		
HF		
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés		
Arsénic, Sélénium, Tellure et leurs composés		
Plomb et ses composés		
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés		

Rejet du conduit n°2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mensuelle pendant la période d'activité	Oui à compter de la campagne 2025-2026
O ₂		Non
Poussières totales dont PM _{2,5} et PM ₁₀		
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)		
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)		
Monoxyde de carbone CO		
COVNM (en carbone total)	Annuelle pendant la période d'activité	Non
HCl		
HF		
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés		
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés		

Plomb et ses composés		
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés		

Rejet du conduit n°3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	Triennale	Non
O ₂		
NO _x		
CO		

Article 17 : Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière de production de vapeur, conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Article 18 : Appareils de contrôle

La chaudière de production de vapeur est équipée des dispositifs suivants, en état de bon fonctionnement :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en CO₂ ou O₂ conformément à l'article R.224-26 du Code de l'environnement ;
- Un appareil manuel permettant de contrôler la bonne combustion en chaudière par la mesure de la teneur des fumées en CO ou de l'indice de noircissement, ou par tout autre indicateur équivalent ;
- Un déprimomètre indicateur ;
- Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- Un indicateur de température du fluide caloporteur.

Article 19 : Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- type de combustible et consommation annuelle de combustible à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans ;
- détail du calcul des hauteurs de cheminées.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Surveillance des effets sur l'environnement

Article 20 : Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 21 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques

En application de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental des émissions atmosphériques du site. Cette surveillance porte sur la qualité de l'air et les retombées de poussières dans les sols et les végétaux.

Au vu des résultats obtenus, la surveillance peut être renforcée sur demande du préfet ou de l'inspection de l'environnement, ou à l'initiative de l'exploitant.

Article 21.1 Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance environnementale dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document décrit les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement. Il y est notamment spécifié : l'objectif de la surveillance environnementale, le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et des matrices à surveiller, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la nature des polluants, les conditions météorologiques et topographiques du site, les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées, les unités de restitution des résultats et les limites de quantification.

Ce programme concerne a minima les paramètres suivants :

- poussières ;
- cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- plomb ;
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).

Les mesures doivent être réalisées :

- au niveau des points de retombées maximales ou ;
- au niveau des premières habitations les plus exposées aux retombées atmosphériques issues des installations.

Le plan de surveillance doit comprendre, en plus des points potentiellement impactés, au moins un point témoin correspondant à des zones hors d'influence de l'exploitation.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement des modifications qu'il apporte à son plan de surveillance en amont de leur mise en œuvre.

Article 21.2 Mesures

La surveillance environnementale est mise en place dans un délai de trois mois après la transmission au préfet du plan de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance. Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents.

Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Lors des mesures, la vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures implantée sur le site ou dans son environnement proche avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France, en dehors de toute influence topographique ou bâtiminaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne peuvent être utilisées que si leur représentativité est démontrée. Une étude comparative sera effectuée lors de la première campagne de mesures entre les valeurs obtenues par une station météorologique installée temporairement sur le site, la station météorologique d'Arras et la station existante présente au droit de l'un des bassins de l'usine, afin d'évaluer la représentativité des mesures et de déterminer la station météorologique de référence.

Les mesures dans l'environnement sont réalisées à minima tous les ans.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance afin de tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Article 21.3 Communication des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement dans un rapport qui contient l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension et a minima :

- la présentation du site ;
- le positionnement des points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvement et d'analyse associés à des normes de référence précisant les différentes limites de quantification, ainsi que l'identité du laboratoire ayant effectué les prélèvements et analyses ;
- une comparaison des résultats obtenus :
 - par rapport aux valeurs réglementaires existantes et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ;

- entre les points impactés et le(s) point(s) témoin(s), en tenant compte des conditions météorologiques enregistrées lors des prélèvements ;
- une analyse de l'évolution historique des résultats ;
- une interprétation des résultats ;
- en cas d'anomalie ou d'impossibilité d'effectuer des mesures, des explications sur leur origine ainsi que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant.

Article 22 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une surveillance périodique des eaux souterraines, portant a minima sur le réseau piézométrique constitué des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3 mentionnés à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°97-154 du 19 septembre 1997 et référencés comme suit :

- BSS000DGYS (ancien n° BSS 00353X0094) / PZ1 ;
- BSS000DGYT (ancien n° BSS 00353X0095) / PZ2 ;
- BSS000DGYW (ancien n°BSS 00353X0098) / PZ3.

Les prélèvements et analyses sont réalisés semestriellement, en période de hautes eaux et basses eaux.

Les paramètres analysés sont a minima les suivants :

- DCO ;
- COT ;
- Azote Kjeldahl,
- Nitrites ;
- Nitrates ;
- Ammonium ;
- Potassium ;
- Sodium ;
- Chlorures ;
- Arsenic ;
- Cadmium ;
- Chrome total ;
- Cuivre ;
- Fer ;
- Nickel ;
- Plomb ;
- Zinc ;
- Fluor ;
- Indice phénol ;
- Hydrocarbures totaux (indice C10-C40) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception.

Article 23 : Surveillance des sols

En application de l'article 6 bis.IV.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant met en œuvre une surveillance périodique des sols, portant a minima sur les points référencés dans le rapport de base susvisé ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

Les paramètres analysés sont a minima les suivants :

- Cadmium ;
- Hydrocarbures C10-C40 ;

-Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception.

Article 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 25 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Boiry-Sainte-Rictrude pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

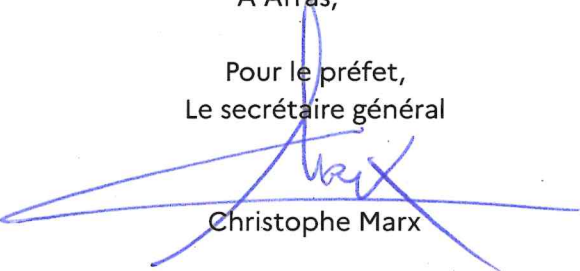
2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Boiry-Sainte-Rictrude.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe Marx

Copie :

- à la société TEREOS FRANCE – Rue de Senlis – 77230 Moussy-le-Vieux
- au maire de Boiry-Sainte-Rictrude
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

